

CHARTRE ÉTHIQUE POUR PROFESSIONNELS DU TANTRA





CHARTRE ÉTHIQUE POUR PROFESSIONNELS DU TANTRA

Nous, professionnels du tantra, avons élaboré cette charte qui constitue un cadre éthique que nous jugeons indispensable à l'exercice de nos prestations professionnelles.

Les professionnels du tantra, ainsi que les bénéficiaires de nos services et toutes les instances concernées pourront utilement s'y référer.
Par notre signature, nous nous engageons à respecter cette charte.

Engagements propres du professionnel du tantra

Article 1 Le professionnel du tantra, signataire de cette charte, atteste qu'il a les compétences nécessaires à l'exercice de son métier.

Ces compétences ont été acquises par

- une solide formation tantrique
- un profond travail sur soi
- une formation à l'accompagnement
- une connaissance des traditions tantriques et des formes

contemporaines d'accompagnement

Article 2 Le professionnel du tantra s'engage à enrichir et actualiser de façon continue ses compétences et son expérience par

- des pratiques personnelles régulières
- du travail sur soi
- de la recherche et de la formation continue
- de la supervision de sa pratique professionnelle
- de la remise en cause éventuelle de ses acquis

Engagements du professionnel du tantra vis à vis du ou des bénéficiaires

Article 3 Dans sa pratique, le professionnel du tantra s'engage vis à vis des personnes qu'il accompagne, au strict respect de règles générales suivantes

- en premier lieu ne pas nuire selon le principe "primum non nocere" (serment d'Hippocrate)
- avoir une attitude bienveillante et respectueuse
- en particulier, respecter la liberté de conscience de chacun, en n'imposant aucun dogme, croyance ou doctrine sectaire
- ajuster l'accompagnement à la spécificité, la situation, le rythme et les possibilités de chacun
- s'inscrire dans un rapport d'égalité ontologique entre le professionnel et la personne accompagnée, ce qui signifie que le professionnel, même s'il a plus de connaissances sur ce sujet et plus d'expérience, ne détient pas la vérité pour la personne accompagnée mais qu'il est attentif à la guider à travers un dialogue et une alliance.

Article 4 Le professionnel du tantra, signataire de cette charte, est tenu au respect du secret professionnel.

Il s'engage à ne rien dévoiler de ses bénéficiaires, sauf dans le cadre éventuel d'une supervision elle-même tenue au secret professionnel.

Article 5 Dans les pratiques tantriques, le professionnel s'engage au respect des règles spécifiques suivantes :

- établir et garantir un cadre de propreté et d'hygiène, nécessaire compte tenu des pratiques pouvant inclure le contact et la proximité physique.
- prendre en compte la richesse et la globalité de la personne accompagnée, dans ses dimensions physiques, psychiques, énergétiques, relationnelles, sociales, spirituelles, en particulier quand ces dimensions sont complexes ou contradictoires.
- établir et garantir un cadre qui prohibe les situations de "passage à l'acte", ce qui n'exclut pas la "mise en acte élaborée en conscience" (pratique, expérience, rituel) privilégiée par le tantra.



Article 6 Le professionnel du tantra s'engage à ne pas avoir de relations intimes (amoureuse, sexuelle, séduction, amicale) avec la personne accompagnée.

Dans le cas exceptionnel, où une relation authentique s'établirait entre l'accompagnant et l'accompagné, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après

- la rupture de l'accompagnement dans le cadre du contrat professionnel et de sa rémunération
- un temps de suspension de plusieurs mois entre la relation professionnelle et la relation personnelle

Article 7 Dans le cas de séance collective, le professionnel du tantra définit et communique un cadre de sécurité qui détaille les règles de ce qu'on peut faire et ne pas faire entre partenaires tantriques.

Il en est le responsable et le garant.

En conséquence, il détient la capacité d'exclure toute personne qui ne serait pas respectueuse de ce cadre et qui aurait un comportement dangereux pour lui et pour les autres.

Droits et devoirs du professionnel du tantra

Article 8 Le service du professionnel du tantra n'est en aucun cas un acte médical.

Il ne professe pas non plus de promesses magiques ou miraculeuses mais communique avec sérieux et tact.

Il s'engage à tenir compte des limites de ses compétences et à les communiquer. Il n'hésite pas, en cas de doute, à solliciter des avis éclairés. En cas de besoin, il conseille et oriente la personne accompagnée vers d'autres services professionnels adéquats.



Article 9 Le professionnel du tantra considère et respecte la personne accompagnée en tant que sujet, adulte et responsable.

Dans le cas où des fragilités, traumatismes, pathologies ... ne permettent pas cette autonomie, un travail thérapeutique préalable sera indispensable. Ceci, tant pour la sécurité et la protection du bénéficiaire, que celles des autres participants (dans le cas de pratique collective) et aussi celles du professionnel du tantra.

Article 10 Les services du professionnel du tantra impliquent de se soumettre aux droits et usages en matière d'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne son statut juridique, la connaissance et le respect des lois applicables à son activité professionnelle, l'assurance responsabilité civile ...

Article 11 Le professionnel du tantra communique explicitement sur les tarifs, les modalités de paiement, le lieu, la durée, la fréquence des séances, les conditions d'annulation ...

Ces règles sont définies pour respecter les intérêts de chacun.

Les tarifs sont définis en adéquation avec les services fournis

Article 12 Le professionnel du tantra privilégie la notion de service et se garde de méthodes abusives d'exploitation et de commercialisation.

La publicité se concentre sur des informations factuelles et descriptives.

Le professionnel évite de créer et prolonger une relation de dépendance avec la personne accompagnée, notamment à son profit, que ce soit pour combler des besoins de nature affective, sexuelle, financière, sociale, de reconnaissance, de toute puissance ...

Il n'abuse pas de la confiance et de l'autorité qui lui sont conférées.

Article 13 Cette charte a pour vocation de définir les droits et devoirs respectifs, du bénéficiaire et du professionnel. Elle pourra servir de cadre de référence en cas de litige auprès de la justice française et européenne.



Le signataire de cette charte s'engage à la respecter.

Les manquements à cet engagement entraîneront des décisions et des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du groupe des membres signataires de cette charte et à la dénonciation auprès des autorités compétentes, s'il y a lieu.

Le signataire s'engage à mettre cette charte, à la disposition de ses bénéficiaires.

Date :

Signature :